



Troisième Commission d'Etude  
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Tunis (Tunisie), 23 - 25 octobre 1980

Conclusions

LES POSSIBILITES DE RECOURS EN CAS DE CONDAMNATION POUR CRIME  
TEL QUE L'HOMICIDE VOLONTAIRE

Les représentants de 17 pays ont pris part à cette réunion: Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie.

Après discussion des rapports écrits de l'Allemagne Fédérale, de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie, la Commission constate:

- Que si les législations de tous les pays représentés admettent le pourvoi en cassation (violation de la loi) pour les décisions des juridictions criminelles, en revanche peu de pays offrent, en plus, au condamné une voie de recours lui garantissant un second procès;

- Que seuls trois systèmes judiciaires en effet admettent cette remise en cause totale (Hollande, Italie, Suède) ;

- Que d'autres législations (Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, certains cantons Suisses) limitent la portée d'un tel recours à la réforme éventuelle de la peine;

- Que la juridiction d'appel est toujours d'un niveau supérieur, mais que lorsque l'affaire a été soumise en première instance à des juges populaires (cour d'assises), le procès est rejugé soit par une cour composée uniquement de magistrats professionnels (cour d'appel, cour suprême), soit par une cour d'assises d'un degré supérieur comportant également des juges populaires (Italie, Suède).

La Commission prend acte de ce que la diversité des procédures en matière criminelle n'a pas permis aux délégués présents d'adopter une résolution commune recommandant l'institution généralisée d'une voie de recours autre que le pourvoi en cassation.

Elle constate que la plupart de ses membres venus de pays qui, à l'heure actuelle ne connaissent pas une telle voie de recours, estiment inopportun de voir modifier leurs législations respectives par une réforme introduisant un double degré de juridiction.

Que ses mêmes délégués considèrent toutefois, comme l'ensemble de la Commission, que dans l'hypothèse où dans l'un de ces pays l'appel des décisions criminelles viendrait à être institutionnalisé, un tel recours devrait alors obéir aux conditions suivantes:

1. Le nouvel examen de l'affaire devrait concerner aussi bien l'appréciation des faits que l'évaluation de la peine.

2. Lorsque la cour criminelle comprend des juges populaires (jurés), l'appel pourrait être porté devant une juridiction de même nature, c'est à dire n'étant pas uniquement composée de magistrats professionnels.

3. L'appel devrait être ouvert à l'accusé et au ministère public quant à la décision pénale, ainsi qu'à la partie civile pour les seuls intérêts civils.